

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister du collège échevinal de CLERVAUX Séance du 23 mars 2026

Présents	G.Keipes, bourgmestre E.Eicher, échevin G.Glod, échevin
Absents	Assiste : M. Keiffer, secrétaire a)excusé: b)sans motif: -

OBJET: Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 2 au 7 avril 2026 – Barrage du parking « Place du Marché » à Clervaux marché de Pâques

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'en date du lundi 6 avril 2026 aura lieu le traditionnel marché de Pâques sur la Place du Marché à Clervaux ;

Considérant que le parking public « Place du Marché » devra être barré et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du jeudi 2 avril 2026 à 8h00 au mardi 7 avril 2026 à 16h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que cette manifestation aura lieu le 6 avril 2026, soit avant la prochaine séance du conseil communal, et qu'il y a dès lors urgence à statuer ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance ;

décide à l'unanimité :

Art. 1er Le parking « Place du marché » à Clervaux est barré du jeudi 2 avril 2026 à 8h00 au mardi 7 avril 2026 à 16h00 pour assurer le bon déroulement du marché de Pâques.



Art. 2. La circulation y reste autorisée aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune.

Art. 3. Les stands doivent être installés de façon que le passage des véhicules des services d'urgence et de secours soit à tout moment assuré.

Art. 4. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 6. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

